

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4045-2018 (Phase 1, Étape 3)

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité

**Demanderesse** (le « **Distributeur** »)

---

**RÉPLIQUE DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC  
(L' « AREQ »)**

**R-4045-2018 - Phase 1 – Étape 3**

**9 novembre 2020**

---

## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>1. <u>INTRODUCTION</u></b>	<b>3</b>
<b>2. <u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u></b>	<b>3</b>
2.1 La question de l'uniformité dans le traitement des clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l'« usage cryptographique »)	3
2.2 La question de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec prévue au décret n° 646-2018	7
2.3 La nécessité ou non de codifier dans le tarif CB certains éléments de l'Entente cadre à la lumière des articles 53 et 54 de la LRÉ	11
<b>3. <u>COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DE CERTAINS INTERVENANTS</u></b>	<b>14</b>
3.1 ACEFQ	15
3.2 CETAC	17
3.3 FCEI	17
3.4 RNCREQ	18
3.5 UC	18

## 1. **INTRODUCTION**

1. Dans le cadre de la présente réplique, l'AREQ souhaite émettre des commentaires généraux applicables à plusieurs intervenants et certains commentaires spécifiques à l'égard de la position de certains intervenants. L'AREQ réitère, par ailleurs, l'ensemble des arguments qu'elle a soulevés dans le cadre de sa plaidoirie orale et écrite;

## 2. **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

### 2.1 **LA QUESTION DE L'UNIFORMITÉ DANS LE TRAITEMENT DES CLIENTS À USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS (L'« USAGE CRYPTOGRAPHIQUE »)**

2. Plusieurs intervenants, dont UC et l'ACEFQ, soumettent à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») que les Réseaux municipaux<sup>1</sup> doivent se voir appliquer une tarification et des conditions de service identiques à celles qui seront applicables aux clients du Distributeur qui sont des consommateurs de cet usage cryptographique;
3. Nous sommes d'avis qu'il est déraisonnable et injustifié de traiter les Réseaux municipaux sur un pied d'égalité avec tout autre consommateur d'usage cryptographique sur le réseau du Distributeur;
4. Selon l'AREQ, cette position ne tient pas compte ou fait totalement abstraction de certaines prémisses fondamentales qui doivent trouver application dans le présent dossier;
5. En effet, les intervenants ne tiennent pas compte du fait que l'objet de l'étape 3 du présent dossier, eu égard aux Réseaux municipaux, est l'aménagement du tarif LG qui leur est applicable afin de tenir compte de l'usage cryptographique fait par leurs clients :
  - L'objectif de cette étape 3 est d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de cet usage cryptographique et non d'imposer directement aux Réseaux municipaux le tarif CB;
  - Le fait de vouloir imposer aux Réseaux municipaux une tarification et des conditions de service identiques à celles qui seront applicables aux clients du Distributeur pour cet usage revient, à toute fin pratique, à directement imposer aux Réseaux municipaux le tarif CB, alors qu'ils ne consomment pas d'électricité pour cet usage;

---

<sup>1</sup> La référence à l'appellation « **Réseaux municipaux** » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative d'électricité de Sait-Jean-Baptiste-de-Rouville.

- Une telle recommandation va bien au-delà de l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique au sein de leur territoire respectif et ne règle aucunement l'impasse juridique reconnue par le Distributeur en cours d'audience<sup>2</sup>, bien au contraire;
6. Les intervenants ne tiennent également pas compte du cadre juridique applicable aux Réseaux municipaux :
- Tel que mentionné précédemment, les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur au tarif LG. Ils sont aussi titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité sur leur territoire de desserte, au même titre que l'est le Distributeur sur son propre territoire;
  - Par conséquent, ils sont aussi des distributeurs d'électricité en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») et, en vertu de leur loi applicable<sup>3</sup>, ils sont autorisés à avoir des clients sur leur propre territoire de desserte;
  - Ni le Distributeur ni la Régie ne peut fixer les tarifs et conditions de service aux clients des Réseaux municipaux<sup>4</sup>;
  - L'aménagement du tarif LG proposé par le Distributeur et conjointement avec les Réseaux municipaux tient compte de l'usage cryptographique par les clients des Réseaux municipaux et du fait que les Réseaux municipaux ne « consomment » pas directement de l'électricité pour cet usage cryptographique;
7. Les intervenants font également abstraction des conventions intervenues entre les Réseaux municipaux et leurs clients à usage cryptographique, soit les abonnements existants de 210,75 mégawatts (« **MW** ») au sein des Réseaux municipaux :
- Les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux sont intervenus avant le décret n° 646-2018, en toute légitimité, et respectent les capacités locales des Réseaux municipaux de même que le cadre d'application décidé par la Régie dans sa décision D-2018-084, au paragraphe 115;
  - La proposition des intervenants exigerait des Réseaux municipaux de rouvrir ces conventions alors qu'il n'existe aucune preuve au dossier à l'effet qu'il y aurait nécessité de surveiller les opérations des Réseaux municipaux afin de s'assurer que les consommateurs québécois bénéficient d'approvisionnements suffisants;

---

<sup>2</sup> A-0186, Notes sténographiques du 23 octobre 2020, p. 112, l. 15 à p. 113, contre-interrogatoire de S. Caron par Me Turmel; voir aussi A-0178, Notes sténographiques du 21 octobre, p. 191, l. 9 à l. 18, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Neuman.

<sup>3</sup> *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 et la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21.

<sup>4</sup> D-2018-084, par. 104; voir aussi D-2020-147, par. 47.

- En effet, la preuve est à l'effet contraire. Les Réseaux municipaux gèrent l'usage cryptographique depuis 2018 dans leur territoire respectif sans impact sur les approvisionnements du Distributeur<sup>5</sup>. Le Distributeur reconnaît la compétence des Réseaux municipaux à bien gérer cet usage par leurs moyens de délestage, l'application d'un tarif dissuasif au sein de leur territoire respectif, etc.<sup>6</sup>;
  - Tel que soumis à plusieurs reprises dans le cadre du présent dossier, la réouverture des ententes serait grandement préjudiciable aux Réseaux municipaux, à leurs clients, et constituerait un accroc important à la compétence des Réseaux municipaux, sans compter l'absence totale de justification pour se faire;
8. Les intervenants invoquent à tort l'article 52.1 de la LRÉ et plus particulièrement l'extrait qui prévoit :

« La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle. »

9. Avec égard, cette disposition vise la tarification uniforme du réseau de distribution d'électricité du Distributeur, tel que défini à l'article 2 de la LRÉ. Nous soumettons que le principe applicable entre réseaux de distribution n'est pas celui de l'uniformité, à preuve l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*;
10. Ainsi, dans le contexte particulier du présent dossier qui ne peut avoir fait disparaître ces encadrements juridiques, il y a lieu de parler d'équité territoriale par opposition à uniformité tarifaire :

« [60] En ce qui a trait à la section a) (iii) de la Demande portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place, à partir du 7 juin 2018, soit au moment où l'Arrêté ministériel a été rendu public, des mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur. Elle doit, de même, mettre en place des conditions entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative), en respect du principe de l'équité territoriale. La Régie traite spécifiquement de cette question à la section 3 de la présente décision.

[...]

---

<sup>5</sup> A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 24, l. 17 à l. 24, interrogatoire en chef de C. Laprise; voir aussi C-AREQ-0152, p. 6.

<sup>6</sup> A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 168, l. 20 à p. 169, l. 1, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Cadrin; voir aussi le par. 37 de l'argumentation écrite de l'AREQ (C-AREQ-0156).

[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale »<sup>7</sup> (Nos soulignés)

11. Aussi, il y a lieu d'appliquer ce principe « d'équité territoriale » en comparant « des pommes avec des pommes », soit les modalités applicables aux clients du Distributeur par rapport aux modalités applicables aux clients des Réseaux municipaux et non pas les clients du Distributeur avec les Réseaux municipaux directement;
12. L'équivalence dans le traitement entre véritables consommateurs de l'usage cryptographique a été démontrée dans le présent dossier, le tout à la satisfaction du Distributeur<sup>8</sup> qui a revu les conventions intervenues entre les Réseaux municipaux et leurs clients, que ce soit pour le délestage, les pénalités applicables en cas de non-respect de l'obligation d'effacement que quant à l'application d'un prix dissuasif;
  - Pour la question des heures de délestage, à nouveau, nous soumettons que la comparaison des heures et des moyens de délestage entre les clients du Distributeur (300 heures de délestage) et les 100 heures d'obligation d'effacement des Réseaux municipaux est inadéquate pour les motifs déjà mentionnés plus haut;
  - La proposition des intervenants ne respecte pas la problématique soulevée par les Réseaux municipaux au sujet du respect des capacités locales (voir à ce sujet notre plan d'argumentation<sup>9</sup>);
  - Les intervenants ne tiennent pas compte non plus de l'impact contre-productif qu'aurait la gestion du délestage des clients des Réseaux municipaux par le Distributeur<sup>10</sup>;
  - Le Distributeur confirme la non-nécessité d'appliquer une pénalité de 50 ¢/kWh<sup>11</sup>;
  - Le Distributeur reconnaît que toute consommation non autorisée sera gérée et administrée par les Réseaux municipaux<sup>12</sup>;

---

<sup>7</sup> D-2018-084, par. 60 et 105; voir aussi la décision D-2019-052, par. 294.

<sup>8</sup> A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 168, l. 20 à p. 169, l. 1, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Cadrin; B-0209, p. 13, R4.2 et R6.4 du Distributeur à la demande de renseignements numéro 2 de l'ACEFQ; A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 33; C-AREQ-0156, par. 12 et 37.

<sup>9</sup> C-AREQ-0156, par. 5 et 30.

<sup>10</sup> C-AREQ-0082, p. 6 à 12; A-0079, p. 114, l. 12 à p. 128, l. 15.

<sup>11</sup> A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 107, l. 23 à p. 109, l. 6, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro; voir aussi C-AREQ-0156, par. 73 et 74.

<sup>12</sup> Art. 11 de l'Entente cadre (B-0240); voir aussi C-AREQ-0156, par. 36 à 39.

13. La position des intervenants quant à l'imposition directe aux Réseaux municipaux des modalités du service non ferme, avec égards, amène à des résultats absurdes. Par exemple, il paraîtrait complètement injustifié d'appliquer au Distributeur un tarif dissuasif pour la consommation non autorisée d'un de ses clients. Or, c'est ce que demandent certains intervenants pour ce qui est des Réseaux municipaux, et ce, malgré qu'ils ne seraient pas directement les consommateurs non autorisés de cet usage et qu'ils appliquent déjà un tarif dissuasif au sein de leur territoire de desserte pour contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique non autorisé dans les Réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur;
14. Finalement, il y a lieu de rappeler que l'aménagement du tarif LG des Réseaux municipaux doit être juste et raisonnable pour ces derniers. La proposition d'aménagement du tarif LG et l'Entente cadre dont on demande à la Régie de prendre acte respectent selon nous l'article 5 de la LRÉ en assurant la conciliation de la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs incluant les Réseaux municipaux;

## **2.2 LA QUESTION DE LA MAXIMISATION DES REVENUS D'HYDRO-QUÉBEC PRÉVUE AU DÉCRET N° 646-2018**

15. Certains intervenants, dont notamment la FCEI et UC, soumettent à la Régie que l'Entente cadre ainsi que la proposition commune d'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique fait par les clients de ces derniers ne respectent pas le paragraphe c) de l'article 3 du décret n° 646-2018, qui prévoit que les consommateurs de la catégorie pour un usage cryptographique devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à « *permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec* »;
16. Ces intervenants suggèrent à la Régie qu'une part plus importante des bénéfices provenant des clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux devrait revenir au Distributeur, et ce, afin de respecter le paragraphe c) de l'article 3 du décret n° 646-2018;
17. Quant à la portée du décret n° 646-2018, la FCEI mentionne dans son argumentation qu'il est de jurisprudence constante que la Régie interprète les décrets gouvernementaux en leur donnant une force réglementaire obligatoire<sup>13</sup>;
18. Selon la FCEI, à la lumière du paragraphe c) de l'article 3 du décret n° 646-2018, la Régie doit en l'espèce « s'assurer qu'Hydro-Québec respecte les ordonnances prévues au décret de préoccupations économiques que lui indique le gouvernement »<sup>14</sup> (Nos soulignés);
19. Dans un premier temps, l'AREQ est en désaccord avec l'interprétation de la FCEI quant à la portée et la force réglementaire obligatoire du décret n° 646-2018;
20. À cet égard, l'AREQ invite respectueusement la Régie à relire la section II.4.3 de son argumentation écrite soumise dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier<sup>15</sup>;

---

<sup>13</sup> C-FCEI-0062, par. 14; voir aussi les par. 12 et 13 au même effet.

<sup>14</sup> C-FCEI-0062, par. 17.

<sup>15</sup> C-AREQ-0017.

21. En vertu du cadre réglementaire applicable à la Régie, cette dernière a tout simplement l'obligation, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, de « tenir compte », dans le sens de considérer les préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret<sup>16</sup>. Les décisions D-2014-174 et D-2019-127 citées par la FCEI dans son argumentation écrite sont d'ailleurs exactement à cet effet;
22. Cette obligation de tenir compte des préoccupations du gouvernement découlant d'un décret ne doit toutefois pas faire en sorte que la Régie perde ou excède la compétence qui lui est dévolue par sa loi habilitante, en l'occurrence la LRÉ, le décret n'ayant pas force de loi;
23. D'ailleurs, tel qu'indiqué plus loin dans la présente réplique, la Régie dans sa décision D-2018-084 n'a pas tenu compte du décret n° 646-2018 proposant d'appliquer le dernier alinéa de l'article 49 de la LRÉ référant à la possibilité d'« *utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée* » pour tarifier le bloc dédié de 300 MW<sup>17</sup>;
24. Cette obligation de considérer n'autorise également pas la Régie à fixer ou à modifier des tarifs et des conditions de service qui ne seraient pas justes et raisonnables;
25. Autrement dit et contrairement à ce que prétend la FCEI, en aucun temps le décret n° 646-2018 ne contient des « ordonnances » qui se doivent d'être respectées par Hydro-Québec et/ou par la Régie<sup>18</sup>;
26. À la lumière de ce qui précède, il appert que la Régie, dans le cadre de l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique fait par leurs clients, doit tenir compte de la préoccupation économique mentionnée par le gouvernement au paragraphe c) de l'article 3 du décret n° 646-2018, à savoir la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, mais sans mettre de côté le cadre juridique applicable;
27. Par ailleurs, l'AREQ soumet à la Régie que l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec ne doit pas être considéré en vase clos. D'autres éléments doivent également être pris en considération par la Régie et l'aménagement du tarif LG doit être fait en tenant compte de l'ensemble de ces éléments. À cet égard, il importe de mentionner que l'aménagement du tarif LG doit ultimement être juste et raisonnable et respecter le champ de compétence dévolu aux Réseaux municipaux et le cadre réglementaire applicable à ces derniers et prévu dans la LRÉ;
28. À cet égard et tel que mentionné précédemment, les clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux sont des clients des Réseaux municipaux et non des clients du Distributeur. Les Réseaux municipaux sont donc tout à fait en droit de conserver la majeure partie des bénéfices découlant de l'usage cryptographique sur leur territoire, bénéfices qui vont ultimement revenir à la population;

---

<sup>16</sup> Art. 49, par. 10 de la LRÉ.

<sup>17</sup> D-2019-052, par. 263.

<sup>18</sup> C-FCEI-0062, par. 17; 10; seule une directive ministérielle, valablement adoptée peut, en vertu des articles 110 et 111 de la LRÉ, lier la Régie, mais encore là uniquement sur « *l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* » et tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas *ultra vires* de sa loi habilitante (voir à cet égard C-AREQ-0017, par. 44).



29. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que l'atteinte de l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec ne peut vouloir dire de s'accaparer la majeure partie des bénéfices provenant de l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux;
30. L'expression « maximisation des revenus d'Hydro-Québec » doit s'interpréter en fonction du cadre juridique applicable et ne peut autoriser le Distributeur à exiger tous les revenus ou la plus grande majorité des revenus découlant de cet usage au sein des Réseaux municipaux;
31. Conscient du rôle des Réseaux municipaux à titre de distributeurs d'électricité, l'objectif du Distributeur n'a d'ailleurs jamais été de « *venir capter tous les bénéfices dans les Réseaux municipaux* »<sup>19</sup>. Conclure autrement serait contraire à l'article 62 de la LRÉ qui prévoit que les Réseaux municipaux sont titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité sur leur territoire respectif et contraire aux lois encadrant les Réseaux municipaux qui prévoient que ces derniers sont compétents pour posséder, exploiter, administrer et contrôler un « *système [...] de distribution ou de vente de l'électricité* »<sup>20</sup> (nos soulignés);
32. Le fait que le Distributeur ait réduit son taux de remboursement de 15 % à 5,6 % et qu'il puisse tirer des profits des ventes additionnelles d'électricité pour cet usage dans les Réseaux municipaux constitue une maximisation des revenus du Distributeur;
33. En effet, l'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur (lequel tient compte de l'usage cryptographique fait par les clients des Réseaux municipaux) a pour effet, de l'avis de l'AREQ, de maximiser les revenus d'Hydro-Québec dans le respect des compétences des Réseaux municipaux et dans le respect de la LRÉ, puisque cet aménagement ainsi que l'Entente cadre maintiennent et permettent l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux et permettront la venue de nouveaux projets à usage cryptographique (par le biais du bloc de 40 MW si approuvé), ce qui aura comme effet d'augmenter les ventes d'électricité du Distributeur au tarif LG, sans compromettre la sécurité des approvisionnements du Distributeur;
34. De plus, l'obligation d'effacement des Réseaux municipaux face au Distributeur pendant les 100 heures jugées les plus critiques est un élément de plus qui permet aux Réseaux municipaux de conserver l'usage cryptographique au sein de leur réseau respectif, ce qui a ultimement pour effet d'augmenter les ventes d'électricité au tarif LG pour le Distributeur, tout en sécurisant les approvisionnements de ce dernier;

---

<sup>19</sup> A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 238, l. 3 à l. 11, contre-interrogatoire de K. Robitaille et S. Caron par Me Sicard.

<sup>20</sup> Art. 2 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41; voir aussi l'art. 1 de la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21.

35. Nous vous référons au témoignage de l'AREQ au même effet :

« Donc, il faut voir ça de façon globale. Il faut voir ça que les niveaux de richesse que génèrent les clients dans les réseaux municipaux, c'est une chose. Les clients génèrent aussi chez le Distributeur, puis c'est... En fait, la façon qu'on a présentement pris ces charges-là, on les a prises dans un concept d'utiliser des surplus au Québec, donc favoriser, de diminuer les coûts autant chez les clients du Distributeur que chez nous.

Puis, pour l'ensemble du Québec, c'est des ventes d'électricité, c'est des surplus qui passent par-dessus le barrage, qui sont utilisés. C'est grandement intéressant pour l'ensemble du Québec. »<sup>21</sup> (Nos soulignés)

36. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la Régie, au terme de l'étape 2 du présent dossier, a rejeté la proposition du Distributeur d'encan tarifaire et a retiré du processus de sélection pour le bloc dédié de 300 MW la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh sur le prix de la composante énergie, jugeant que l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec prévu au décret n° 646-2018 pouvait être atteint par un autre moyen, soit l'augmentation des ventes d'électricité au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur, selon le cas :

« [282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur **de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle** et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

[283] Ainsi, la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire du Distributeur. Elle retire la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et détermine que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur, selon le cas. »<sup>22</sup> (Nos soulignés et emphase ajoutée)

37. L'aménagement du tarif LG proposé conjointement par le Distributeur et l'AREQ et l'Entente cadre augmenteront les ventes au tarif LG, ventes qui demeurent rentables pour le Distributeur<sup>23</sup>, tout en sécurisant les approvisionnements pour l'ensemble des consommateurs québécois;

---

<sup>21</sup> A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 44, l. 7 à l. 19, témoignage en chef de C. Laprise.

<sup>22</sup> D-2019-052, par. 282 et 283.

<sup>23</sup> A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 231, l. 11 à l. 21, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel; voir aussi la R3.7 du Distributeur à la demande de renseignements numéro 2 d'UC (B-0218).

38. La solution innovante proposée par le Distributeur et l'AREQ est un moyen permettant la maximisation des revenus du Distributeur, tout en respectant la compétence des Réseaux municipaux et le cadre réglementaire qui leur est applicable à titre de titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité;
39. Considérant ce qui précède, l'AREQ est en désaccord avec la position de certains intervenants à l'effet que l'Entente cadre ainsi que la proposition commune d'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique fait par les clients de ces derniers ne respectent pas l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec, bien au contraire;
40. L'AREQ réitère que le décret n° 646-2018 prévoit aussi au paragraphe d) de l'article 3 la « *maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois* »<sup>24</sup>;

### 2.3 LA NÉCESSITÉ OU NON DE CODIFIER DANS LE TARIF CB CERTAINS ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE CADRE À LA LUMIÈRE DES ARTICLES 53 ET 54 DE LA LRÉ

41. L'intervenante UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il codifie clairement au texte du tarif CB l'Entente cadre avec l'AREQ sous la forme d'un tarif LG pour les Réseaux municipaux desservant un ou des clients à usage cryptographique, afin que la Régie puisse exercer pleinement les pouvoirs et compétences que lui confèrent les articles 5 et 31 de la LRÉ<sup>25</sup>;
42. Par conséquent, l'intervenante UC demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à déposer un nouveau texte du tarif CB codifiant certains éléments importants de l'Entente cadre, dont notamment, mais sans s'y limiter, l'ensemble des modalités relatives à l'obligation d'effacement souscrite par les Réseaux municipaux envers le Distributeur pour les 100 heures jugées les plus critiques<sup>26</sup>;
43. Au soutien de sa recommandation, UC souligne d'emblée l'article 53 de la LRÉ qui prescrit ce qui suit<sup>27</sup> :

« **53.** Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

---

<sup>24</sup> C-AREQ-0156, par. 51 et 77.

<sup>25</sup> C-UC-0052, par. 135.

<sup>26</sup> C-UC-0052, par. 148 à 154.

<sup>27</sup> C-UC-0052, par. 134.

44. Mentionnons également l'article 54 de la LRÉ qui prévoit ce qui suit :
- « **54.** Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet. »
45. De l'avis de l'AREQ, l'Entente cadre ne contrevient pas à l'article 53 de la LRÉ ni ne serait contraire à l'article 54 de la LRÉ;
46. En effet, l'article 53 de la LRÉ prévoit que le Distributeur ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie;
47. Or, l'Entente cadre n'intervient pas entre un consommateur d'électricité (client du Distributeur) et le Distributeur. L'Entente cadre intervient plutôt entre distributeurs d'électricité (Réseaux municipaux et le Distributeur) afin de permettre une gestion adéquate et optimale de leurs réseaux de distribution d'électricité. Bref, il s'agit d'une entente entre co-distributeurs d'électricité et non d'une entente entre un consommateur et le Distributeur d'électricité;
48. L'objet de l'Entente cadre est d'ailleurs à cet effet :

### « 3. OBJET DE L'ENTENTE CADRE

**3.1** L'Entente cadre a pour objet de consigner par écrit le détail des modalités convenues entre les Parties suivant l'entente de principe intervenue le 2 juin 2020. Plus précisément, l'Entente cadre a pour objet : (1) de fixer les modalités d'application des Heures de restriction par les Réseaux municipaux, (2) de consigner les éléments convenus à l'Usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux, notamment la gestion du Prix dissuasif, le Taux de remboursement et l'octroi aux Réseaux municipaux d'un Bloc dédié pour un Usage cryptographique ainsi que (3) d'établir les modalités de la collaboration entre les Parties quant à la gestion de la puissance au sein de leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité pour un Usage cryptographique, notamment la gestion de la pointe, et ce, sans compromettre la fiabilité des réseaux de distribution d'Hydro-Québec et des Réseaux municipaux et du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. »<sup>28</sup> (Nos soulignés)

---

<sup>28</sup> B-0240, art. 3.1.

49. Les modalités prévues à l'Entente cadre relatives à l'obligation d'effacement pour les 100 heures jugées les plus critiques sont de fait des modalités de collaboration entre les Réseaux municipaux et le Distributeur quant à la gestion de la puissance au sein de leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité pour un usage cryptographique, le tout afin d'éviter de compromettre la fiabilité des réseaux de distribution du Distributeur, des Réseaux municipaux et du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie :

« Maintenant, de la même manière que... Puis un suivi va être effectué sur un mode de collaboration entre ce que dirais les codistributeurs.

L'idée, c'est d'être capable de gérer nos pointes communes qu'on vit à travers l'hiver. Donc, un suivi va être effectué avant et un bilan après l'hiver si ce mode de fonctionnement-là et l'effacement qu'on en retire s'il est adéquat. Et on pourra s'ajuster. C'est vraiment un mode de collaboration qu'on souhaite dans un premier temps. Puis on a toutes les raisons de croire que ça va bien fonctionner. »<sup>29</sup>

50. Ces modalités permettent une coordination adéquate entre les Réseaux municipaux et le Distributeur pour la gestion de l'usage cryptographique dans leur réseau respectif de distribution d'électricité, et ce, sans conséquence négative ou contre-productive :

« Alors, comme vous le voyez, avec le Distributeur, on s'est entendu sur cent (100) heures de délestage. Mais ce n'est pas cent (100) heures de délestage de la crypto, proprement dite. C'est cent (100) heures de délestage d'une charge équivalente à laquelle on est prêt à mettre en contribution nos autres moyens de délestage.

Ça permet de voir le concept de gestion de réseaux et d'éviter une contre-productivité, qu'on expliquait à l'Étape 2, dans laquelle on serait pris de, peut-être, ne pas donner l'effet voulu pour le Distributeur.

Donc, la façon de voir les choses, ici, le Distributeur contrôle ses clients, puis les réseaux municipaux contrôlent leurs clients. Puis, entre les distributeurs et les réseaux municipaux, on contrôle le réseau. Puis on s'est donné, pour ça, cent (100) heures de délestage d'une charge équivalente de la charge en crypto. »<sup>30</sup>  
(Nos soulignés)

---

<sup>29</sup> A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Trifiro, p. 99, l. 6 à l. 17.

<sup>30</sup> A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 32, l. 1 à l. 24, interrogatoire en chef de C. Laprise.

51. Ce faisant, ne s'agissant pas d'une entente entre le Distributeur et un consommateur, mais plutôt d'une entente entre co-distributeurs, l'AREQ est d'avis que la recommandation de UC devrait être rejetée;
52. De l'avis de l'AREQ, l'aménagement du tarif LG proposé conjointement avec le Distributeur constitue un encadrement adéquat, complet et clair;
53. Au surplus, l'AREQ est d'avis, tout comme le Distributeur, qu'il ne serait pas opportun de codifier l'ensemble des obligations prévues dans l'Entente cadre avec l'AREQ à même un texte tarifaire, et ce, notamment afin d'éviter d'enlever de la flexibilité opérationnelle aux Réseaux municipaux et au Distributeur dans la gestion de leur réseau respectif<sup>31</sup>. En effet, il ne serait pas souhaitable d'être obligé de procéder par le biais d'une demande tarifaire advenant le cas où, par exemple, les Réseaux municipaux et le Distributeur souhaitaient modifier les plages horaires prévues à l'article 7.8 de l'Entente cadre, les informations et données devenant être fournies au paragraphe 7.9, etc.;
54. Par conséquent et de l'avis de l'AREQ, ces modalités fines n'ont pas à être codifiées dans le texte du tarif CB;
55. Il ne serait également pas approprié de codifier plusieurs autres éléments de l'Entente cadre, dont notamment : le préambule, les définitions, l'objet de l'Entente cadre, l'entrée en vigueur et la durée de l'Entente cadre, les Conditions préalables, l'obligation de négocier de bonne foi des ajustements à l'Entente cadre, le Comité de suivi, les quantités visées, la collaboration aux travaux de la Régie, les clauses de défaut et de résiliation, les avis et autres dispositions standards, etc.;
56. Considérant l'Entente cadre dont il est demandé à la Régie d'en prendre acte et considérant la proposition commune d'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique fait par leurs clients, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'elle est pleinement en mesure d'exercer sa compétence en vertu de l'article 5 et du 2<sup>e</sup> paragraphe, alinéa 1, de l'article 31 de la LRÉ;

### **3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DE CERTAINS INTERVENANTS**

57. En plus des commentaires généraux mentionnés précédemment, l'AREQ souhaite émettre certains commentaires spécifiques à l'égard de certains intervenants;
58. De l'avis de l'AREQ, les argumentations déposées par certains intervenants ne sont pas toujours appuyées par des éléments de preuve au dossier ou contredisent parfois la preuve au dossier;
59. À titre d'exemple, nous attirons l'attention de la Régie quant à ce qui suit;

---

<sup>31</sup> B-0267, Réponse à l'engagement n°10 demandé par UC.

### 3.1 ACEFQ

60. Au paragraphe 32 de son argumentation, l'ACEFQ précise la conclusion énoncée à la section 2.3 de sa preuve écrite et l'amende dans les termes suivants lors de sa preuve orale :

« La condition d'effacement obligatoire de 95 % de la puissance installée pour un maximum de 300 heures est donc essentielle et doit s'appliquer à tous les utilisateurs d'électricité pour minage de cryptomonnaie sans exception, tant dans les RM que dans le réseau du Distributeur. » (Nos soulignés)

61. Le paragraphe 97 est au même effet. Cette recommandation contrevient à la compétence des Réseaux municipaux de fixer les conditions de service applicables à leurs clients utilisant de l'électricité pour le minage de cryptomonnaie;

62. Au paragraphe 45 de son argumentation, l'ACEFQ prétend que selon la preuve qui a été présentée à l'étape 2 du présent dossier, il a été déterminé qu'il est essentiel pour le Distributeur qu'il puisse bénéficier du contrôle sur le service non ferme imposé au tarif pour cet usage, et ce, pour 300 heures. Or, le sujet du contrôle ou non par le Distributeur du délestage des charges cryptographiques au sein des Réseaux municipaux a été reporté à l'étape 3 du dossier<sup>32</sup> et donc n'a fait l'objet d'aucune décision de la Régie;

63. Au paragraphe 69 de son argumentation, l'ACEFQ mentionne ceci :

« 69. [...]

- L'obligation d'effacement de 300 heures/an telle qu'appliquée par les RM se traduit dans les faits par : [...]

[...]

- un effacement qui ne se produit pas nécessairement en période de pointe;
- un effacement de puissance qui n'est que partiellement disponible (ou aucunement disponible) à la pointe du réseau de HQD. »

64. Or, ces affirmations ne sont appuyées par aucune preuve;

---

<sup>32</sup> A-0093, Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018, p. 5, l. 17 à p. 10, l. 11, représentations de Me Hamelin.

65. Au paragraphe 72 de son argumentation, l'ACEFQ mentionne être plutôt d'avis que la pointe des Réseaux municipaux n'est pas nécessairement coïncidente avec celle du Distributeur pour les 200 heures excédant l'obligation d'effacement de 100 heures et que, dans la mesure où les Réseaux municipaux gèrent leur charge en fonction des caractéristiques de leur propre réseau, il est fort probable que cela se traduira par des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur pour une partie au moins de ses 300 heures de plus forte charge. L'ACEFQ n'a administré aucune preuve à cet égard et cette affirmation n'est aucunement supportée par la preuve au dossier, bien au contraire<sup>33</sup>;
66. Au paragraphe 82 de son argumentation, l'ACEFQ mentionne que les Réseaux municipaux ne seront soumis à aucune pénalité pour un défaut de respecter leur engagement d'effacement de 100 heures. Cette affirmation est complètement fautive et ne tient pas compte de la preuve au dossier. L'Entente cadre prévoit une clause de défaut en cas de non-respect de l'obligation d'effacement (art. 13.2.5) et la position de l'ACEFQ fait complètement abstraction de l'application de la puissance à facturer minimale qui sera plus élevée en cas de non-respect de l'obligation d'effacement<sup>34</sup>;
67. Au paragraphe 103 de son argumentation, l'ACEFQ mentionne que les Réseaux municipaux ne fournissent pas de garantie à l'effet que le prix dissuasif sera appliqué par les Réseaux municipaux. Cette affirmation est contraire à la preuve au dossier qui est à l'effet que l'ensemble des Réseaux municipaux ont adopté une tarification dissuasive de 15 ¢/KWh dans leur réglementation et qu'ils l'appliquent correctement le cas échéant<sup>35</sup>;
68. Au paragraphe 116 de son argumentation, l'ACEFQ mentionne que les modalités applicables aux Réseaux municipaux ne permettent pas de réduire la pression sur les besoins en puissance à la pointe du réseau du Distributeur comme le font les obligations appliquées par le Distributeur à ses propres consommateurs cryptographiques sur son territoire. Or, la preuve soumise par le Distributeur est totalement à l'effet contraire et l'ACEFQ n'a aucunement contredit cette preuve<sup>36</sup>;
69. Au paragraphe 121 de son argumentation, l'ACEFQ conclut en recommandant à la Régie que l'aménagement du tarif LG devra refléter le même tarif et les mêmes conditions de service que ceux applicables sur le réseau du Distributeur, et devra nécessairement inclure une obligation d'effacement en pointe de 95 % de la puissance autorisée pendant un maximum de 300 heures par année et une pénalité de 50 ¢/kWh pour toute électricité consommée au-delà du seuil de 5 % autorisé pendant une période de restriction, ainsi qu'un tarif dissuasif de 15,00 ¢/kWh pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée;

---

<sup>33</sup> A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 167, l. 24 à p. 169, l. 23 et p. 171, l. 1 à p. 172, l. 15, contre-interrogatoire de K. Robitaille par Me Cadrin; voir aussi A-0178, Notes sténographiques du 20 octobre 2020, p. 98, l. 2 à l. 16, contre-interrogatoire de F. Aucoin par Me Trifiro; B-0202, p. 21; B-0262, réponse du Distributeur à l'engagement numéro 7 demandé par la FCEI.

<sup>34</sup> C-AREQ-0156, par. 72 à 74.

<sup>35</sup> C-AREQ-0156, par. 37.

<sup>36</sup> Voir notamment C-AREQ-0156, section 3.1.2 et par. 39, deuxième puce.



Bref, l'ACEFQ demande ni plus ni moins que la tarification CB soit applicable directement aux Réseaux municipaux comme si ces derniers faisaient partie de la nouvelle catégorie de consommateur pour un usage cryptographique, ce qui dépasse largement, de l'avis de l'AREQ, un aménagement du tarif LG pour tenir compte de cet usage au sein de leur réseau. Nous vous référons à cet égard à la section 2.1 de la présente réplique;

### 3.2 CETAC

70. La CETAC, dans sa plaidoirie écrite à la page 11, prétend que les moyens de délestage au sein des Réseaux municipaux pour plus d'heures que les 300 heures de délestage demandées par le Distributeur, serait contraire à leur loi constitutive (art. 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*) puisque de permettre un nombre d'heures d'effacement plus important pour les clients des Réseaux municipaux (maximum de 300 à 1 000 heures) équivaldrait à un coût plus élevé de l'électricité pour ces clients;
71. L'AREQ conteste vigoureusement une telle affirmation en rappelant que la tarification pour usage CB de ses clients sera identique à la tarification pour usage CB des clients du Distributeur, ce qui respecte la loi constitutive. Nous notons par ailleurs que la CETAC ne demande pas à la Régie de décider de cette prétention, compte tenu du litige en cours entre la Coopérative d'électricité de Sait-Jean-Baptiste-de-Rouville et la CETAC<sup>37</sup>;
72. Par ailleurs, quant au type de service non ferme offert, l'AREQ réitère la preuve soumise au dossier qui est non contredite et qui est même reprise par la Régie dans ses décisions antérieures<sup>38</sup>;

### 3.3 FCEI

73. Aux paragraphes 37 et 38 de son argumentation, la FCEI mentionne que le Distributeur a offert à la Régie un silence radio quant à la preuve qu'il devait administrer sur la maximisation de ses revenus. Selon la FCEI, il s'agit d'une omission majeure et fatale quant à la demande telle que formulée par le Distributeur;
74. Au paragraphe 80 de son argumentation, la FCEI mentionne qu'en fonction d'un seul exemple il a été démontré dans la preuve que 80 % des revenus associés aux tarifs d'électricité pour un usage cryptographique bénéficient aux Réseaux municipaux, malgré l'obligation d'Hydro-Québec de maximiser ses revenus avec l'adoption de ces tarifs et options tarifaires. Au paragraphe 58, la FCEI mentionne que cette preuve du partage, 80 % pour l'AREQ contre 20% pour le Distributeur, à la lumière de l'exemple fourni, n'est pas contredite par ce dernier ou par l'AREQ;
75. En réponse aux prétentions de la FCEI, l'AREQ réfère la Régie à la section 2.2 de la présente réplique sur la question de l'interprétation à donner à la notion de maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

---

<sup>37</sup> Dossier de la Cour supérieure numéro 750-17-003757-204 (C-AREQ-0151).

<sup>38</sup> D-2018-084, par. 109 et D-2019-052, par. 132.

76. Au paragraphe 36 c) (ii) de son argumentation, la FCEI conclut que le « bénéfice annuel » des Réseaux municipaux serait de l'ordre de 22 M\$. La preuve au dossier n'est pas à cet effet. Bien que l'AREQ soit en désaccord avec ce montant, elle rappelle qu'il s'agit d'une marge brute qui ne tient pas en considération plusieurs autres coûts tels les coûts de maintenance et d'entretien du réseau, les coûts d'immobilisation de transport et de distribution, les coûts d'administration, de facturation, les salaires et tous les autres coûts liés à l'exploitation du réseau (dont ceux associés à la gestion du délestage pour ce type de clients<sup>39</sup>;
77. Quant à l'approche alternative proposée par la FCEI aux paragraphes 81 à 87 de son argumentation écrite, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'elle ne peut être retenue, car elle ne règle aucunement l'enjeu de compétence soulevé par l'AREQ et l'impasse juridique à laquelle étaient confrontés le Distributeur et l'AREQ;

### **3.4 RNCREQ**

78. Quant au rapport d'expertise de monsieur Raphals, nous sommes d'avis que la Régie ne devrait pas y attacher de valeur probante, puisque de l'aveu même de l'expert, la méthodologie de tarification proposée (soit la tarification à la marge) serait inéquitable en ce que pour deux usages identiques avec les mêmes caractéristiques, il y aurait une tarification traditionnelle pour les abonnements existants du Distributeur ou encore les abonnements issus de l'appel de propositions du Distributeur et une tarification distincte à la marge pour les abonnements existants des clients des Réseaux municipaux et du bloc additionnel de 40 MW<sup>40</sup>;
79. D'ailleurs, les recommandations qui sont formulées par le RNCREQ dans son argumentation au fond ne semblent pas en lien avec les propositions de l'expert dans le cadre de son rapport ou de son témoignage oral en l'instance. Plus précisément, les recommandations qui se retrouvent aux paragraphes 49 et 50 de l'argumentation au fond du RNCREQ ne sont pas appuyées par la preuve déposée par le RNCREQ dans le présent dossier;

### **3.5 UC**

80. UC dans son argumentation, notamment au paragraphe 135, prétend que la Régie ne pourra exercer pleinement sa compétence à la lumière de l'aménagement du tarif LG soumis et de l'Entente cadre. Nous soumettons que la Régie est à même d'exercer pleinement sa compétence pour ce qui est de l'aménagement du tarif LG, comme elle est à même d'exercer son pouvoir de surveillance quant aux opérations des titulaires de droits exclusifs que sont les Réseaux municipaux afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, compétence qu'elle exerce déjà dans le présent dossier;

---

<sup>39</sup> C-AREQ-0155, réponse à l'engagement n° 2 de l'AREQ demandé par la FCEI; voir aussi C-AREQ-0144, R3.1 de l'AREQ à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

<sup>40</sup> C-RNCREQ-061, p. 27; voir aussi A-0196, Notes sténographiques de l'audience du 28 octobre 2020, p. 68, l. 5 à l. 8, contre-interrogatoire de P. Raphals par Me Hamelin.

81. UC suggère aussi au paragraphe 144 de son argumentation écrite de requérir du Distributeur qu'il soumette un texte de tarif prévoyant que si un Réseau municipal a sur son territoire un usage mixte incluant de l'usage cryptographique et qu'il y a défaut, le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh serait applicable pour toute sa consommation. Cette demande est complètement injustifiée et constituerait en un tarif totalement déraisonnable. Un Réseau municipal, tout comme le Distributeur, ne peut se porter garant d'une consommation non autorisée ni se voir facturer un prix dissuasif pour toute sa consommation à cause d'un seul consommateur contrevenant;
82. UC sous-entend au paragraphe 147 de son argumentation écrite que le traitement qui sera effectué par les Réseaux municipaux auprès de ses clients pour ce même usage pourrait s'écarter de l'Entente cadre. À nouveau, malheureusement, la preuve administrée n'est pas à cet effet, puisque tant les représentants du Distributeur que de l'AREQ ont parlé de l'application d'un tarif miroir au sein des Réseaux municipaux<sup>41</sup>;
83. Au paragraphe 239 de son argumentation, UC réfère à un document tiré d'un autre dossier sur la question de l'interfinancement. Ce document n'a pas été introduit en preuve dans le cadre du présent dossier et ne devrait pas être considéré. La preuve au présent dossier est d'ailleurs à l'effet contraire, aux dires mêmes du Distributeur<sup>42</sup>;
84. Finalement, selon le contenu de l'Entente cadre et les témoignages rendus tant par les représentants du Distributeur que par ceux de l'AREQ, il est faux de prétendre comme le fait UC à son paragraphe 242 de son argumentation que les Réseaux municipaux ne défendent que leurs propres intérêts, voir à ce sujet notre plan d'argumentation qui énumère les différents avantages de l'Entente cadre intervenue<sup>43</sup>.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 9 novembre 2020

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.l., s.e.n.c.*

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.e.n.c.

Me Paule Hamelin

Me Nicolas Dubé

Procureurs de l'AREQ

---

<sup>41</sup> C-AREQ-0156, par. 29 et 30.

<sup>42</sup> A-0181, Notes sténographiques du 21 octobre 2020, p. 231, l. 11 à l. 21, contre-interrogatoire de F. Pelletier par Me Turmel.

<sup>43</sup> C-AREQ-0156, par. 54 à 56.